



## 01\_09 Directive sur l'absence de domicile du débiteur à Genève

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1.0	08.2006	Rédaction de la directive	
1.0	31.08.2006	Validation de la directive	
2.0	10.2013	Modification de la directive	
2.0	31.10.2013	Validation de la directive modifiée	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	For de poursuite; domicile;
Bases légales	Art. 46 et suivants LP; art. 23 et 24 CC
Jurisprudence	
Doctrine	
Marche à suivre	
Procédure	

En cas de constat de l'absence de domicile du débiteur à l'adresse indiquée par le créancier dans sa réquisition (adresse dans l'arrondissement de l'Office), il convient de distinguer plusieurs hypothèses avant de donner une suite utile à la réquisition.

En premier lieu, il faut distinguer l'absence de domicile de l'absence du débiteur. En cas d'absence du débiteur, son domicile ainsi que le for de poursuite sont supposés établis; si l'Office rencontre des difficultés pour rencontrer le débiteur, c'est en raison de son absence momentanée ou de sa mauvaise volonté. La réquisition n'en demeure pas moins valable et doit être exécutée par l'Office (notification par publication, mandat de conduite, etc.).

Quant à l'absence de domicile, elle remet en question la compétence de l'Office.

Rappel:

Selon l'article 46 LP, le for de poursuite pour une personne physique est à son domicile; la définition du domicile est celle de l'article 23 CC: "Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir (...)".

Deux conditions doivent être remplies pour conclure à l'existence d'un domicile au sens de la loi:

- une condition objective: un lieu de résidence où la personne se trouve physiquement
- une condition subjective: l'intention de cette personne de s'établir à cet endroit

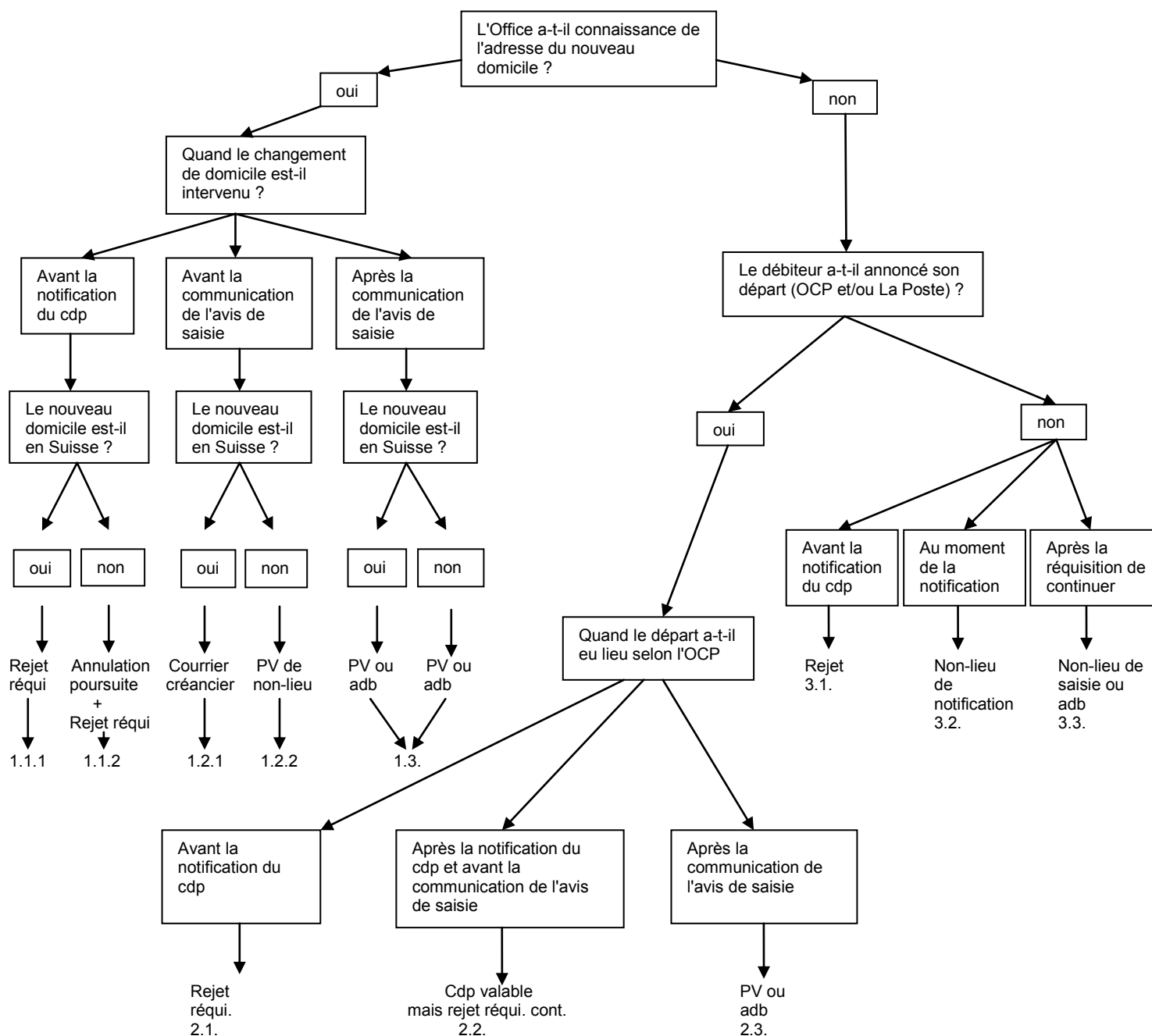
Il n'existe pas de critère déterminant pour qu'un domicile soit constitué; le domicile pourra être établi lorsqu'un faisceau d'indices permettra de conclure qu'un endroit sert de domicile à la personne. Ainsi, l'inscription à l'Office cantonal de la population, la possession de plaques d'immatriculation, le domicile professionnel, etc. ne constituent pas des preuves mais des indices dont la convergence vers un endroit permet de conclure qu'il s'agit d'un domicile légal.

Afin de réunir un maximum d'indices, il convient d'examiner la situation de l'intéressé dans son ensemble: ses vies familiale, sociale et professionnelle doivent être passées en revue. S'il y a un doute entre plusieurs endroits, il faut déterminer celui avec lequel l'intensité des liens est la plus forte.

Le séjour dans une institution de formation ou un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue pas en soi un domicile (art. 23 alinéa 1 *in fine* CC).

Le principe énoncé à l'article 24 alinéa 1 CC (toute personne conserve son domicile aussi longtemps qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau) ne vaut pas en droit des poursuites. Par conséquent, si le domicile du débiteur permet de fonder la compétence de l'Office, celle-ci disparaît lorsque le domicile est transféré ailleurs (en Suisse, à l'étranger ou à un endroit inconnu), sous réserve de l'article 53 LP qui prévoit qu'un déplacement du domicile en dehors de l'arrondissement après la communication de l'avis de saisie n'empêche pas la poursuite de continuer et de se terminer à l'ancien for.

Lorsqu'un collaborateur de l'Office, généralement un agent notificateur ou un huissier, constate que le domicile d'un débiteur n'existe plus, plusieurs hypothèses sont envisageables avec des conséquences différentes sur la poursuite en cours:



### Commentaires:

#### 1.1.1. Le débiteur a déplacé son domicile ailleurs en Suisse avant la notification du commandement de payer.

La réquisition de poursuite doit être rejetée, même si, au moment de son dépôt, le domicile du débiteur se trouvait encore à Genève. Le coût du rejet devra inclure les frais des éventuelles tentatives de notification.

Il peut arriver que le commandement de payer ait été notifié malgré le changement de domicile; il est admis qu'un tel commandement de payer, notifié par un office incompétent, n'est pas nul mais annulable sur plainte déposée dans les dix jours de la connaissance de la notification viciée. Si la notification viciée n'est pas attaquée, le commandement de payer peut être utilisé par le créancier pour requérir la continuation de sa poursuite auprès de l'office compétent.

---

**1.1.2. Le débiteur a déplacé son domicile à l'étranger avant la notification du commandement de payer.**

La réquisition de poursuite doit être rejetée et les opérations effectuées par l'Office en vue de la notification (par ex: établissement du commandement de payer) doivent être annulées.

Une décision d'annulation comportant également le rejet de la réquisition doit être signifiée au créancier.

Exceptionnellement, l'Office peut rester compétent en raison de l'existence d'un for spécial découlant de l'article 50 LP.

**1.2.1. Le débiteur a déplacé son domicile ailleurs en Suisse après la notification du commandement de payer mais avant la communication de l'avis de saisie.**

Le changement de domicile n'affecte pas la validité du commandement de payer ni sa notification. Le créancier doit être informé que sa réquisition de continuer la poursuite est transmise à l'office compétent (art. 32 al. 2, 2e phrase). Il doit également être prévenu qu'il doit lui-même communiquer à l'office compétent l'original de son commandement de payer.

**1.2.2. Le débiteur a déplacé son domicile à l'étranger après la notification du commandement de payer mais avant la communication de l'avis de saisie.**

La continuation de la poursuite en Suisse est impossible, sous réserve d'une compétence territoriale découlant de l'article 50 LP. Un procès-verbal de non-lieu doit être établi et adressé au créancier avec tous les frais générés par sa réquisition de continuer.

**1.3. Le débiteur a déplacé son domicile, ailleurs en Suisse ou à l'étranger, après la communication de l'avis de saisie.**

En vertu de l'article 53 LP, un changement de domicile postérieur à la communication de l'avis de saisie n'a aucune influence sur le déroulement de la poursuite. En d'autres termes, la poursuite peut continuer et se terminer à l'ancien for de poursuite.

Il en découle que l'Office doit procéder à la saisie des biens du débiteur, pour autant que ceux-ci se trouvent en Suisse, à la réalisation, à la distribution et à la délivrance des actes de défaut de biens.

**2.1. Le débiteur a annoncé son départ intervenu avant la notification du commandement de payer. L'Office ignore le nouveau domicile.**

Dans la mesure où l'Office ne connaît pas le nouveau domicile du débiteur, il convient à ce stade de rejeter la réquisition de poursuite au motif d'absence de for.

**2.2. Le débiteur a annoncé son départ intervenu après la notification du commandement de payer mais avant la communication de l'avis de saisie. L'Office ignore le nouveau domicile.**

La réquisition de continuer la poursuite doit être rejetée au motif d'absence de for de poursuite. Le commandement de payer valablement notifié peut encore être utilisé par le créancier s'il a connaissance du nouveau domicile du débiteur en Suisse.

**2.3. Le débiteur a annoncé son départ intervenu après la communication de l'avis de saisie. L'Office ignore le nouveau domicile.**

En vertu de l'article 53 LP, un changement de domicile postérieur à la communication de l'avis de saisie n'a aucune influence sur le déroulement de la poursuite. En d'autres termes, la poursuite peut continuer et se terminer à l'ancien for de poursuite.

Il en découle que l'Office doit procéder à la saisie des biens du débiteur, pour autant que ceux-ci se trouvent en Suisse, à la réalisation, à la distribution et à la délivrance des actes de défaut de biens.

**3.1. Le débiteur n'a pas annoncé son départ (et l'Office ignore son éventuel nouveau domicile).**

Lorsque l'Office sait que l'adresse indiquée par le créancier est incorrecte ou n'est plus valable, la réquisition de poursuite doit être rejetée au motif de l'absence de for.

**3.2. Le débiteur n'a pas annoncé son départ (et l'Office ignore son éventuel nouveau domicile).**

Lorsque l'Office se rend compte, au moment de la procédure de notification, que l'adresse du débiteur n'est plus valable, il doit établir un non-lieu de notification.

**3.3. Le débiteur n'a pas annoncé son départ (et l'Office ignore son éventuel nouveau domicile).**

Lorsque l'Office constate, après le dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, que l'adresse du débiteur n'est plus valable, il doit établir un non-lieu de saisie, sauf s'il sait que cette adresse était encore valable au moment de l'envoi de l'avis de saisie, auquel cas il doit exécuter la saisie ou établir un acte de défaut de biens (art. 53 LP).

-----